

Projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Île-de-France

Septembre 2015

L'autorisation unique : une simplification des procédures environnementales

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. Ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorisent pas l'analyse globale des projets, et induisent des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs, sources d'incompréhensions et de contentieux.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une **autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement**.

Cette expérimentation concerne particulièrement la production d'énergie renouvelable (éoliennes et installations de méthanisation) dont le développement est une condition de la transition énergétique. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Cadre de l'expérimentation

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à autorisation, **une procédure unique intégrée est mise en œuvre**, conduisant à une décision unique du préfet de département. Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant du code :

- de l'environnement : autorisation ICPE , loi sur l'eau, évaluation Natura « 2000 » et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- forestier : autorisation de défrichement ;
- de l'énergie : autorisations d'exploiter, approbations des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- de l'urbanisme : permis de construire lorsque qu'il est délivré par l'Etat (éoliennes et installations de méthanisation).



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Par ailleurs, cette procédure unique est articulée avec le permis de construire lorsqu'il n'est pas délivré par l'État (c'est-à-dire pour toutes les ICPE autres que les éoliennes et les installations de méthanisation).

À quelles installations s'applique cette expérimentation ?

En Ile-de-France, cette expérimentation :

- concerne les projets d'installations éoliennes et d'installations de méthanisation à partir du 1er novembre 2015. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur, le pétitionnaire peut déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles préalablement applicables. À compter du 1er février 2016, ces projets font obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation unique ;
- peut concerner les projets d'installations présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible à partir du 6 août 2015.

Dans ces cas, l'utilisation de la nouvelle procédure d'autorisation unique n'est pas obligatoire. Il appartient au pétitionnaire de la solliciter, s'il le souhaite, et de démontrer « l'intérêt majeur pour l'activité économique » de son projet.

Quelle est la durée de l'expérimentation ?

Cette expérimentation sera conduite jusqu'au 21 mars 2017. Elle donnera lieu à un suivi et une évaluation en vue d'une éventuelle généralisation.

Les apports de la procédure unique

Pour les porteurs de projet :

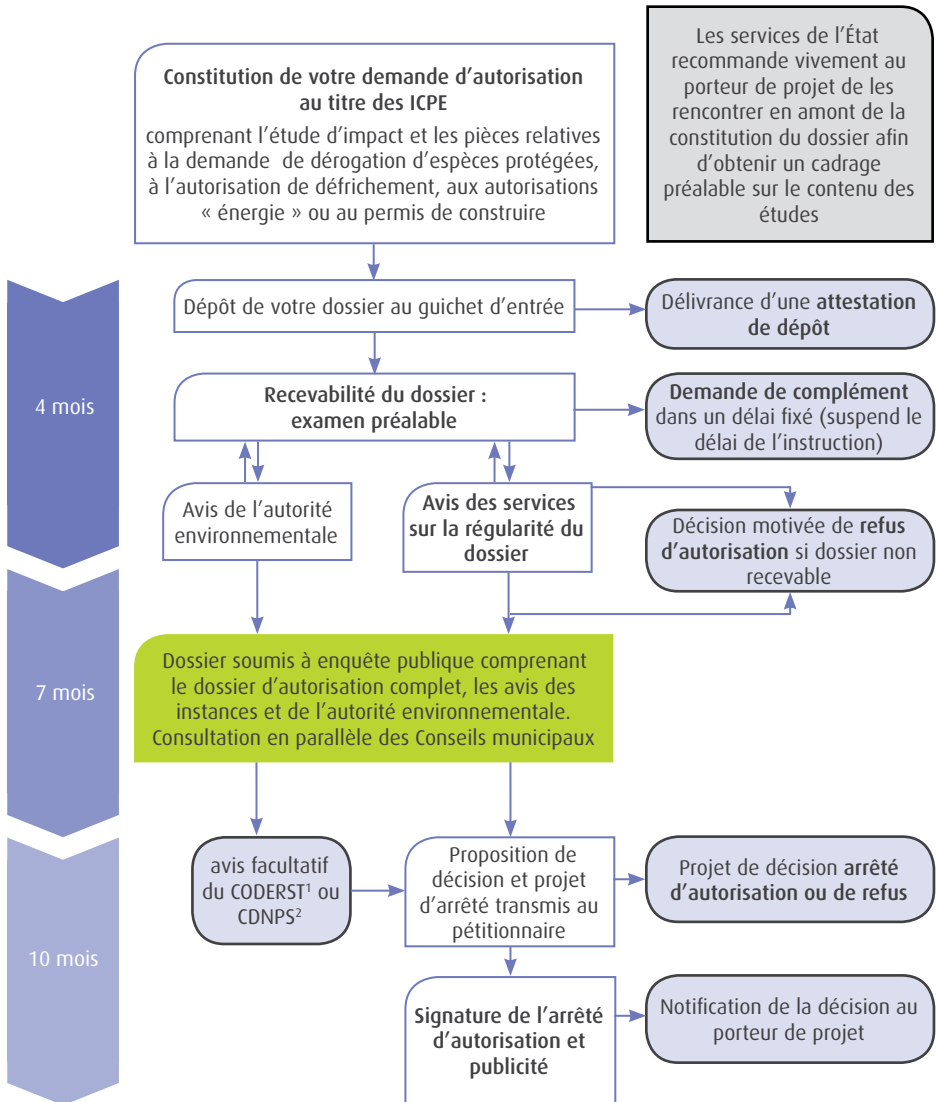
- un unique dossier, un unique interlocuteur (guichet d'entrée à la Préfecture avec comme service intégrateur l'inspection des installations classées en DRIEE) et une unique autorisation environnementale par projet, incluant l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées ;
- des délais encadrés : la durée de l'instruction d'un dossier entre le dépôt du dossier et la fin de l'examen préalable qui décidera de la mise à l'enquête publique sera de 4 mois, sous réserve de demandes de compléments. L'arrêté préfectoral d'autorisation unique sera émis, après enquête publique et réception du rapport du commissaire enquêteur, dans un délai de 3 mois. L'objectif fixé est une instruction du dossier en 10 mois ;
- une harmonisation des délais et des voies de recours : la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires et les tiers dans un délai de 2 mois après notification ou publication.

Pour les tiers :

- le niveau de protection environnementale est maintenu : l'ensemble des prescriptions réglementaires de fond restent applicables au projet, seules les procédures sont allégées ;
- une meilleure participation du public : le dossier est systématiquement soumis à l'enquête publique après un examen préalable approfondi par les services de l'État et le cas échéant des instances de consultation nécessaires aux dérogations d'espèces protégées. L'avis de l'autorité environnementale expose de manière intégrée les enjeux du projet pour l'ensemble de ses aspects.

La décision délivrée par le préfet de département peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour ajuster les prescriptions si elles s'avèrent insuffisantes.

La procédure



1- Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

2- Commission Départementale Nature, Paysages et Sites

Comment et quel dossier déposer ?

Le dossier à déposer s'inspire de la demande d'autorisation ICPE et comporte comme pièces principales :

- un formulaire d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation unique ICPE ;
- un volet commun décrivant la nature du projet ;
- une étude d'impact ;
- une étude de danger.

La notice du formulaire d'accompagnement précise la manière de remplir le formulaire, ainsi que le nombre et la forme du dossier. Ces deux documents ont pour finalité de permettre une instruction plus rapide et plus efficace par l'administration de la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la DRIEE.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique se fait ensuite sur prise de rendez-vous auprès du guichet d'entrée, dont un représentant procède alors à un premier examen du dossier, consistant à s'assurer de la présence effective des pièces listées dans le formulaire d'accompagnement.

Une des conditions de réussite de l'autorisation unique repose sur le travail entre le demandeur et les services de l'État avant le dépôt du dossier. Il est donc recommandé au porteur de projet de contacter le service en charge de l'inspection des installations classées en amont de la constitution du dossier afin d'obtenir un cadrage préalable sur le contenu des études et pièces à fournir.

Les textes réglementaires

- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifiée relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Quels sont vos interlocuteurs ?

Le guichet d'entrée des procédures ICPE :

- PARIS : Préfecture de Police
- SEINE-ET-MARNE : Préfecture de Seine-et-Marne
- YVELINES : UT DRIEE
- ESSONNE : Préfecture de l'Essonne
- HAUTS-DE-SEINE : Préfecture des Hauts-de-Seine
- SEINE-SAINT-DENIS : Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- VAL-DE-MARNE : Préfecture du Val de Marne
- VAL-D'OISE : DDT

Le service en charge de l'inspection des installations classées : l'UT DRIEE de votre département.

Pour plus d'informations :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-icpe-r1219.html>